

Les fonds sociaux

Fiche sur les élèves mineurs isolés étrangers

L'accès à la scolarité pour les mineurs est un droit reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant, auquel les jeunes isolés étrangers peuvent prétendre au même titre que tous les autres jeunes présents sur le territoire national.

La scolarisation est un élément déterminant dans le parcours des mineurs isolés étrangers (MIE), elle nécessite un accompagnement social partagé entre le Département de Paris et l'académie de Paris.

La multiplication sur l'académie de situations sociales dégradées d'élèves mineurs isolés étrangers nous conduit à apporter des précisions quant à l'octroi des demandes de fonds social exprimées le plus souvent par l'assistante sociale scolaire, la communauté éducative ou le jeune.

I – LES ELEVES MINEURS ISOLES ETRANGERS

I.1 - L'aide recouvrée par le fonds social

En raison de leur minorité, qu'elle soit ou non reconnue par décision judiciaire, ces élèves **ne peuvent bénéficier du fonds social que sous la forme de prestations en nature.**

Ces aides indirectes ou prestations en nature peuvent être les suivantes, ces dépenses sont dévolues à la vie scolaire et/ou au bien-être du jeune. **Elles ne sont pas limitatives :**

- Apurement des frais de restauration scolaire après déduction de la bourse de l'enseignement secondaire,
- Participation sur facturation aux frais liés à l'hébergement d'urgence au sein de structures encadrées dans l'attente d'une prise en charge complète ou partielle du service de l'aide sociale à l'enfance ou d'autres services de la ville de Paris,
- Prise en charge des frais associés à la délivrance de la carte IMAGIN'R ou l'achat d'un titre de transport avec paiement sur facture à la société prestataire de service,

↳ Uniquement par bon de commande et facturation :

- Prise en charge des frais rattachés aux achats de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires si l'élève ne bénéficie pas de l'aide médicale (AME,CMU),
- Acquisition de produit de première nécessité concourant au bien-être de l'élève (effets de toilette, produits d'hygiène, etc.),
- Achat individuel de manuels scolaires et de fournitures scolaires.
- Acquisition de vêtement de travail ou de sport, de matériels professionnels, etc.

Il est important **qu'un seuil de dépenses soit fixé** pour les achats d'effets d'habillement. Cette limitation de la dépense est laissée à l'appréciation du chef d'établissement et des membres de son conseil d'administration.

Certaines prestations en nature nécessitent en amont l'ouverture de compte chez des fournisseurs ou des accords préalables avec des professionnels de santé, des services publics ou ceux de la RATP.

Il vous appartient de trouver en interne avec le soutien de votre agence comptable de rattachement, les stratégies nécessaires pour répondre au mieux aux sollicitations sociales et financières de ces élèves, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

I.2 - Les bénéficiaires de cette aide sociale

Les élèves mineurs isolés étrangers scolarisés dans les établissements du second degré sont bénéficiaires de droit de ces aides financières dans la limite des crédits alloués par l'autorité académique.

II – LES ELEVES MAJEURS ISOLES ETRANGERS

Les départements ont l'obligation de prendre en charge les élèves mineurs isolés étrangers, comme tout autre mineur, l'aide sociale pour les majeurs âgés de moins de 21 ans n'est pas une obligation au sens de l'article L.222.5 du code de l'action sociale et des familles.

La situation des élèves majeurs isolés étrangers est très disparate quant à leur prise en charge sociale. L'absence de papier d'identité pour certains de ces élèves entraîne le plus souvent l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire ou postal, ce qui empêche le versement d'une aide financière au titre du fonds social.

Ces difficultés administratives ne sauraient priver ces jeunes très souvent en grande fragilité d'une aide sociale à la scolarité. Au regard de la complexité des situations, ces élèves majeurs **doivent bénéficier prioritairement du fonds social sous la forme de prestations en nature.**

Ces aides indirectes ou prestations en nature doivent également concourir au bien-être et à faciliter la vie scolaire de ces élèves (en s'appuyant sur celles listées ci-dessus).

Compte-tenu de l'importance de disposer d'un titre de séjour temporaire, une participation financière aux frais administratifs et fiscaux liés à la délivrance de la carte de séjour peut être consentie sur le fonds social. L'obtention de cette pièce d'identité ne peut en effet qu'apporter de la sérénité dans la vie scolaire du jeune et stimuler son désir d'apprendre.

A titre exceptionnel ou à l'initiative du chef d'établissement, une aide directe en espèce dans la limite de 750 euros peut être délivrée à l'élève majeur (Seuil de 300 euros relevé exceptionnellement par la Direction générale des Finances Publiques pour les dépenses de secours et les aides sociales – *Texte de référence : Instruction comptable DGFIP N°13-0017 du 22 juillet 2013 – titre 3 – section 2.*).

La mise en œuvre de ce type de concours direct **devra faire l'objet d'accord préalable ou de concertation avec le régisseur et l'agence comptable de rattachement pour sécuriser** son versement et la manipulation du numéraire.

Les élèves majeurs avec une pièce d'identité peuvent obtenir l'ouverture d'un compte bancaire ou postal et bénéficier du versement de l'aide sociale. Il vous est **rappelé** que le versement de toute aide financière à la scolarité sur le compte d'une tierce personne **est rigoureusement interdit.**